



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Hausse des prix de l'énergie

Mesures gouvernementales

Réunion du 10 janvier 2023

Rappel des textes législatifs :

- décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022
- décret n° 2022-1250 du 23 septembre 2022
- décret n° 2022-1279 du 30 septembre 2022
- décret n° 2022-1575 du 16 décembre 2022
- décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022

Les aides mises en place pour accompagner les entreprises face à la hausse des tarifs de l'énergie

I – Le bouclier tarifaire pour les TPE

II – L'aide Gaz et Électricité ou aide « guichet » pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie

III – L'aide « amortisseur » à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les entreprises hors bouclier tarifaire

IV – Illustration par des exemples concrets

V – Contacts et documentation

I – Le bouclier tarifaire 2022-2023 pour les TPE

Le bouclier tarifaire est une mesure prise par le gouvernement dans la loi de finances, afin de protéger les consommateurs face à une hausse trop importante des tarifs de l'énergie. Il consiste à plafonner la hausse du prix réglementé des énergies gaz et/ou électricité.

La grande majorité des TPE est couverte par le bouclier tarifaire et le restera en 2023

Mesure :

En 2022 le prix réglementé du gaz a été gelé, et la hausse du prix de l'électricité a été plafonnée à 4 %.

En 2023, la hausse du prix sera plafonnée à 15 % pour le gaz (hausse au 1/01/2023) et l'électricité (1/02/2023), au lieu d'une hausse attendue à 120 % hors tarif réglementé.

Pour qui ? Les très petites entreprises ou collectivités (moins de 10 salariés et moins de 2M€ de chiffre d'affaires), dont le compteur électrique est inférieur à 36 kVA.

Comment en bénéficier ?

Le plafonnement du tarif réglementé est appliqué directement sur la facture par le fournisseur d'énergie. L'entreprise n'a pas de démarche particulière à effectuer.

I – Le bouclier tarifaire 2023 : tarif garanti pour les TPE – Annonce du 6/01/2023

Sur 2,1 millions de TPE, 1,5 million sont couvertes par le bouclier tarifaire précédemment décrit.

Mesure :

Pour les 600 000 restantes, elles devraient pouvoir bénéficier d'un tarif annuel moyen de 280 €/MWH.

Ce tarif concernerait la période 01/01/2023 au 31/12/2023.

Pour qui ?

Seront concernées les TPE (moins de 10 salariés, et de 2 M€ de CA), y compris celles ayant un compteur supérieur à 36 KVA.

Comment en bénéficier ?

Attestation d'éligibilité à envoyer

II - L'aide « gaz et électricité » ou aide « guichet »

Le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 modifié a institué une aide à destination des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité, en raison des conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

Qui peut en bénéficier ?

- **Les entreprises dont les dépenses d'énergie représentent 3% du chiffre d'affaires ;**
- créées avant le 1er décembre 2021 ;
- dont l'activité principale n'est pas la production d'électricité ou de chaleur ou un établissement de crédit / financier ;
- qui ne font pas l'objet d'une procédure collective auprès du Tribunal de commerce ;
- à jour de leurs obligations fiscales et sociales au 31 décembre 2022 ;

Montant de l'aide ?

- Le cas général prévoit une prise en charge de la moitié du **surcoût au-delà d'une hausse minimale du prix de l'énergie (100 % en 2022, 50 % en 2023)**, qui reste à la charge de l'entreprise, sous plusieurs conditions et avec plusieurs plafonds précisés dans la suite du diaporama.
- *N.B : le prix de l'énergie utilisé inclut l'acheminement et toutes les taxes sauf la TVA*

Comment faire la demande ?

- **Par voie dématérialisée sur l'espace professionnel du site impots.gouv.fr ;**
- Une demande à déposer pour les dépenses d'énergie de chaque bimestre.

Attention à bien remplir les formulaires : un grand nombre de demandes ont été rejetées pour dossier incomplet, pour des erreurs de calculs ou même pour des entreprises inéligibles.

II - L'aide « gaz et électricité » ou aide « guichet »

TROP PEU DE BÉNÉFICIAIRES...

3 axes d'amélioration – ce qui a changé depuis septembre 2022

- ⇒ **AXE 1** : assouplir les conditions d'éligibilité pour l'aide plafonnée à 2 millions et booster les montants d'aide
- ⇒ **AXE 2** : alléger le dossier à fournir par les entreprises
- ⇒ **AXE 3** : améliorer le parcours utilisateur sur impots.gouv.fr

RETENIR : les assouplissements et allègements concernent essentiellement l'aide plafonnée au plus bas (2 millions) ; pour les aides de plus forte intensité (25 ou 50 M€) il s'agit surtout d'augmenter cette intensité tout en introduisant dans le calcul des montants d'aide des plafonnements supplémentaires.

Pour mémoire :

P3 2022 = septembre et octobre 2022 ; dépôt jusqu'au 28/02/2023

P4 2022 = novembre et décembre 2022 ; dépôt à compter du 16 janvier 2023

II - L'aide « gaz et électricité » ou aide « guichet »

L'assouplissement des critères pour l'aide plafonnée à 4 M€ pour les TPE-PME

1/ Critère d'entreprises grandes consommatrices d'énergie **apprécié sur les dépenses 2022** :

=> Montants d'achat d'énergie de la période de demande d'aide (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021 *

2/ Remplacement du critère de doublement des factures par un critère **d'augmentation de 50%**

=> Une augmentation de 50 % du prix unitaire du gaz et / ou de l'électricité sur le mois concerné de la période éligible 2022 par rapport à la moyenne de prix unitaire sur l'année 2021 est suffisante

3/ **Suppression du critère de baisse d'EBE (Excédent Brut d'Exploitation)**

4/ Les achats de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité sont désormais éligibles

** en 2023, si les montants pris en compte seront ceux des achats 2023, le CA de référence restera le CA 2021.*

II - L'aide « gaz et électricité » ou aide « guichet »

Copies d'écran du site impots.gouv.fr

Accéder au simulateur

Comment en faire la demande ?

Les professionnels doivent se connecter à leur espace **professionnel** (et non sur leur espace personnel) où ils trouveront dans leur **messagerie sécurisée** sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide" dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité" ».

► Je me connecte à  **Mon espace professionnel** pour en faire la demande pour mon entreprise

SIGNALÉ :

> Bonnes pratiques et erreurs à éviter au moment du dépôt de votre demande d'aide.

Les demandes déposées hors délais peuvent faire l'objet d'un rejet au motif que les délais sont forclos.

Documents à télécharger et/ou à joindre au formulaire :

| | Période septembre-octobre 2022 Régime 4 M€ | Date de mise à jour |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------|
| Comment remplir la fiche de calcul pour la période septembre-octobre Régime à 4M€ | Consulter | 07/12/2022 |
| Aide au calcul de la proratisation des factures | Télécharger | 07/12/2022 |
| Fiche récapitulative listant les pièces justificatives à joindre à la demande | Consulter | 16/11/2022 |
| Déclaration sur l'honneur de l'entreprise ou de l'association - Gaz / Électricité | Télécharger | 16/11/2022 |
| Fiche de calcul - Aide Gaz / Électricité | Télécharger | 19/12/2022 |

II - L'aide « gaz et électricité » ou aide « guichet »

Le calendrier de l'aide sur 2022 et 2023

Périodicité de tous les deux mois en 2022

P3

Septembre -
octobre

*Dépôt depuis le
16 novembre
2022 jusqu'au 28
février 2023*

P4

Novembre -
décembre

*Dépôt à compter
de mi-janvier
2023*

Périodicité de tous les deux mois en 2023

P1

Janvier - février

*20 mars - 31 mai 2023
pour déposer*

P2

Mars - avril

*17 mai - 31 juillet 2023
pour déposer*

P3

Mai - juin

*17 juillet - 30
septembre 2023
pour déposer*

P4

Juillet - Août

*18 septembre - 30
novembre 2023
pour déposer*

P5

Septembre -
octobre

*20 novembre 2023 -
31 janvier 2024
pour déposer*

P6

Novembre -
décembre

*17 janvier 2024 - 31
mars 2024
pour déposer*

III – L'aide « amortisseur » électricité au 1^{er} janvier 2023 :

Un nouveau dispositif d'aide

L'amortisseur électricité va prendre effet à compter du 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Ce nouveau dispositif s'ajoute aux mesures déjà mises en œuvre pour accompagner les entreprises et les collectivités locales face aux hausses des prix de l'électricité.

Pour qui ?

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les TPE / PME et les collectivités locales, **qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires**, avec des conditions qui seront précisées par décret.

Le projet de loi de finance pour 2023 prévoit une enveloppe de crédits budgétaires pour l'amortisseur électrique de 3 milliards d'euros.

Comment ?

Concrètement, l'État prend en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de prix.

Appliqué directement par les fournisseurs d'énergie, l'amortisseur électricité est une réduction de prix qui se traduira dans la facture d'électricité des consommateurs dès janvier 2023.

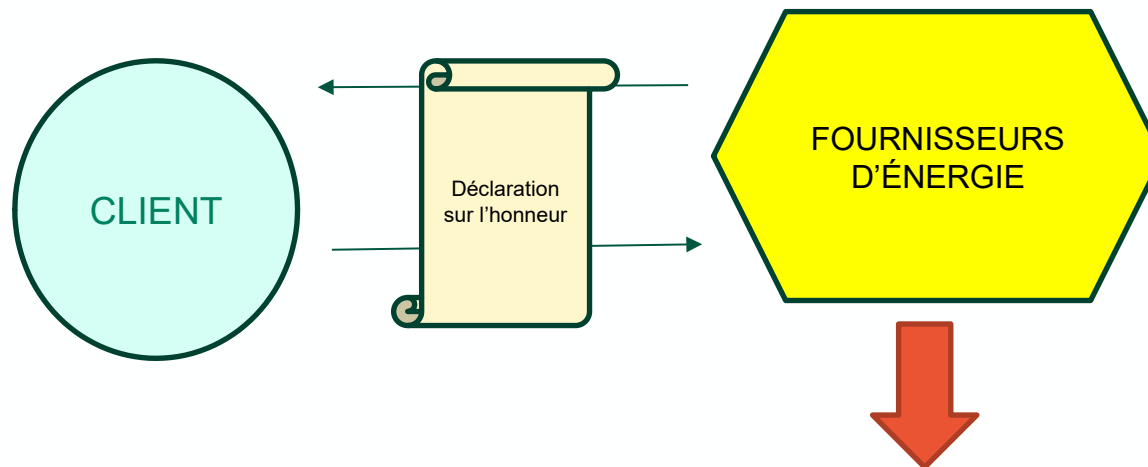
III – L'aide « amortisseur » électricité au 1^{er} janvier 2023

Comment en bénéficier ?

Les entités publiques et privées éligibles à l'amortisseur devront se faire connaître auprès de leurs fournisseurs d'énergie **en attestant sur l'honneur** auprès de ce dernier appartenir à une des catégories de bénéficiaires : TPE, PME etc.. *Au plus tôt avant le 28 février 2023 (date en cours d'arbitrage).*

Dans les faits, **cette démarche sera initiée par chaque fournisseur d'énergie auprès de ses clients**. Le modèle de la déclaration sur l'honneur est annexé au décret « amortisseur ». Cette démarche pourra être réalisée de manière dématérialisée directement sur le site de chaque fournisseur.

Entre le client et son fournisseur d'énergie



Application de l'amortisseur ou du bouclier directement sur la facture

III – L'aide « amortisseur » électricité au 1^{er} janvier 2023

Qui peut bénéficier de l'aide ?

| BÉNÉFICIAIRES AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ <i>(dans l'attente du décret)</i> | |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PME | Moins de 250 salariés et moins de 50 M€ de CA ou 43 M€ de bilan |
| TPE | - Moins de 10 salariés et moins de 2M€ de CA - Qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire (c'est-à-dire dont puissance électrique > 36 kVA) |
| Associations et fondations | non assujetties aux impôts commerciaux |

III – L'aide « amortisseur » électricité au 1^{er} janvier 2023

Règles de cumul avec l'aide guichet Gaz Électricité en 2023 : *(décret à paraître)*

Toutes les TPE et PME qui rempliraient toujours, après prise en compte de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité pourront également déposer une demande d'aide, via le site impots.gouv.fr et cumuler les deux aides.

Seront donc éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3% du chiffre d'affaires 2021 **après** prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité **après** réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50% par rapport à 2021.

Courant janvier 2023 => mise en ligne d'un simulateur
intégrant tous les dispositifs d'aide

IV – Illustration par des exemples concrets

AIDE GUICHET 2022



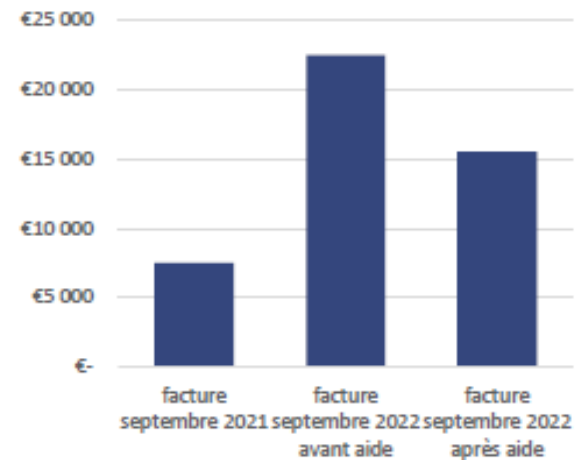
Cas type Boulangerie

Un boulanger, éligible à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, payait 71 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 7 500 € en septembre 2021.

S'il a vu sa facture tripler en septembre 2022 avec un prix de 213 €/MWh sur le mois et une facture de 22 500 €, il bénéficiera de 3 938 € d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'Etat de 26 % de l'augmentation de sa facture.

→ Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 15 563 €, et son prix à 176 €/MWh.

S'il a baissé sa consommation de 10 % par rapport à septembre 2021, l'aide reste au même niveau et la facture de septembre 2022 sera ramenée de 20 250 € à 16 313 €, soit une prise en charge par l'Etat de 31 % de l'augmentation de la facture de l'entreprise.



IV – Illustration par des exemples concrets

Cas d'une TPE pouvant cumuler l'aide amortisseur et l'aide guichet en 2023 :

(sous réserve des dispositions définitives du décret)

Facture estimative pour janvier 2023 : **6 800 €** pour 12 300 kWh (2 200 €/mois en 2022) au tarif de 550 €/MWh (soit environ 500 €/MWh hors taxes et abonnement).

Amortisseur : prise en charge du surcoût entre 180 €/MWh et 500 €/MWh. La boulangerie atteint le plafond de prise en charge de 160 €/MWh.

Calcul estimatif de l'aide amortisseur = 160 €/MWh x 12,3 MWh = 1 968 €

La facture baisserait donc de 6 800 € à 4 832 €.

Le coût de l'énergie étant > 3 % du CA pour cette entreprise, cette boulangerie est également éligible à l'aide guichet : 50 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022 diminuée de l'amortisseur, dans la limite de 70 % de la consommation de 2021.

Calcul estimatif de l'aide guichet = [(4 832 – (2 200 x 1,5))x 0,7] x 0,5 = 536 €

Au total, la facture de cette boulangerie qui devait passer de 2 200 € à 6 800 € devrait s'élever à 4 272 € (6 800 - 1 968 - 536). Dans cette situation, la moitié du surcoût serait prise en charge par l'État.

N.B : il s'agit d'un cas particulier, comme tous les exemples cités. Les pourcentages de prise en charge et les calculs ne sont donc pas généralisables, y compris à des cas qui paraissent similaires (même secteur d'activité, même taille d'entreprise, etc.).

IV – Illustration par des exemples concrets

Simulateur amortisseur pour une entreprise ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire (1/2)

1/ Une page d'information s'ouvre.
Cliquer sur « Accéder au simulateur »

DISPOSITIF AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

L'amortisseur électricité va prendre effet à compter du 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Ce nouveau dispositif s'ajoute aux mesures déjà mises en œuvre pour accompagner les entreprises et les collectivités locales face aux hausses des prix de l'électricité. Ce dispositif s'applique aux consommateurs ayant un contrat professionnel, qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires, avec des conditions de taille dans le cas des entreprises.

Concrètement, l'État prend en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de prix.

Appliqué directement par les fournisseurs d'énergie, l'amortisseur électricité est une réduction de prix qui se traduira dans la facture d'électricité des consommateurs dès janvier prochain.

[> En savoir plus sur le dispositif](#)

Faire une simulation

Les conditions d'éligibilité à l'amortisseur électricité seront précisées par décret mais la présente simulation vous permet d'obtenir une estimation du montant de l'amortisseur qui pourra être appliqué sur vos factures d'électricité notamment si vous êtes une PME, une TPE ou une collectivité locale.

[Accéder au simulateur](#)

2/ Une nouvelle page s'ouvre. Vous y trouverez une foire aux questions sur l'aide (1). Pour accéder au simulateur, cliquer sur « Commencer » (2).

SIMULATEUR AMORTISSEUR ELECTRICITE

L'amortisseur électricité va prendre effet à compter du 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023.

Il se traduira directement dans la facture d'électricité des consommateurs et sera donc répercuté au consommateur directement par le fournisseur qui calculera, sous le contrôle strict de la Commission de Régulation de l'Énergie le montant versé contrat par contrat.

Les conditions d'éligibilité à l'amortisseur électricité seront précisées par décret mais la présente simulation vous permet d'obtenir une estimation du montant de l'amortisseur qui pourra être appliqué sur vos factures d'électricité notamment si vous êtes une PME, une TPE ou une collectivité locale.

Une Foire aux questions est disponible [ici](#). ¹

² [Commencer](#)

IV – Illustration par des exemples concrets

Simulateur amortisseur pour une entreprise ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire (2/2)

3/ Saisir la consommation d'électricité de la période (1), puis le prix moyen annuel du contrat en 2023 (2). Cliquer sur calculer (3).

SIMULATEUR AMORTISSEUR ELECTRICITE

Important : Les deux informations que vous allez remplir doivent être cohérentes et porter sur le même mois (ex : janvier 2023), sur la même période 2023 (ex : janvier, février, mars 2023) ou sur toute l'année 2023 sinon la simulation sera erronée.

Consommation d'électricité estimée sur la période en kWh :

12300 **1**

Prix moyen annuel en 2023 du contrat hors turpe et hors taxes estimé sur la période en €/kWh :

500 **2**

3

Calculer

4/ Une nouvelle page s'ouvre affichant le montant estimatif de l'aide amortisseur.

SIMULATEUR AMORTISSEUR ELECTRICITE



Selon les informations fournies, le montant en € de l'aide amortisseur électricité qui devrait être appliqué sur la facture serait de :

1 968 €

Le montant n'est donné qu'à titre indicatif, se basant sur les données que vous avez saisies et sans que votre éligibilité au dispositif Amortisseur ait pu être vérifiée dans le cadre de cette simulation. Un décret doit préciser ces conditions d'éligibilité

Si vous souhaitez comparer le montant de l'amortisseur à celui de l'aide Gaz et Electricité, vous pourrez accéder au simulateur de cette aide [ici](#).

Effectuer un nouveau calcul

V – Contacts et documentation

Qui contacter pour obtenir des informations sur les aides ?

Si vous avez une question d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz Electricité ou une question sur les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide, vous pouvez téléphoner au **0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel)**.

Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise, nous vous invitons à consulter la [FAQ sur le site impots.gouv.fr](#) et si vous n'y trouvez pas la réponse à contacter la DGFIP via la **messagerie sécurisée de votre espace professionnel** sur [impots.gouv.fr](#) en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débuter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

Les conseillers départementaux à la sortie de crise (CDSC)

Si un diagnostic et un accompagnement personnalisés sont nécessaires, les chefs d'entreprises peuvent solliciter le CDSC pour le Finistère, Ariane Guillaumin à l'adresse Mail : codefi.ccsf29@dgfip.finances.gouv.fr

Le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP)

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, le contact à privilégier est Thierry Cormier, CRP pour la Région Bretagne à l'adresse Mail : thierry.cormier@dreets.gouv.fr

Pour toute question relative à votre contrat d'énergie, nous vous invitons à vous reporter à la [checklist énergie](#) du site de la médiation des entreprises

V – Contacts et documentation

- <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>
- <https://www.energie-info.fr/pro/>
- <https://www.economie.gouv.fr/ukraine-lancement-pge-resilience-entreprise>
- <https://bretagne.dreets.gouv.fr/Crise-energetique-consultez-le-guide-des-mesures-pour-les-entreprises-MAJ-au-19>
- https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/cabcom/plan_resilience/gaz_electricite/0_accueil/nid_25622_plan-resilience_aide_energo.pdf
-